

15 juillet 2022

Arrêté du Gouvernement wallon fixant la programmation et la répartition territoriale des maisons d'accueil et maisons de vie communautaire

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les articles 66 à 117 ;

Vu le Code réglementaire de l'action sociale et de la santé, les articles 69 à 132 ;

Considérant que l'article 93 du Code réglementaire charge le Gouvernement wallon de fixer annuellement la programmation et la répartition territoriale des maisons d'accueil et des maisons de vie communautaire en fonction des nouvelles demandes de subventionnement et/ou des augmentations de subventionnement ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Dans la limite des crédits budgétaires, la programmation visée à l'article 114, § 1^{er}, du Code est établie pour l'année 2022 comme suit :

- Maisons d'accueil : 1705 places ;
- Maisons de vie communautaire : 221 places ;
- Abris de nuit : 228 places.

Art. 2.

Les places subventionnées en maison d'accueil et en maisons de vie communautaire sont réparties par province comme suit :

Province	Maison d'accueil	Maison de vie communautaire	Total
Brabant wallon	173	10	183
Hainaut	678	78	756
Liège	491	73	564
Luxembourg	149	39	188
Namur	214	21	235

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 15 juillet 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de
l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Ch. MORREALE